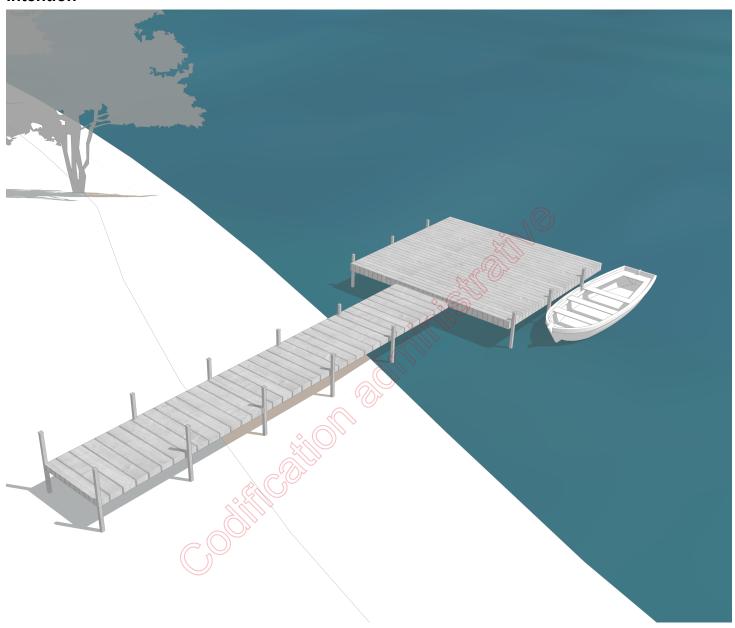
SECTION 24 QUAIS ET ABRIS À BATEAU DE 40 M2 ET OU PLUS

Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à encadrer l'aménagement des quais de grande superficie de manière à ce qu'ils soient aménagés avec le plus faible impact possible sur le littoral et les milieux riverains et s'intègrent au paysage.

Sous-section 1 Territoire d'application

1768. Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1769. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



SECTION 24 QUAIS ET ABRIS À BATEAU DE 40 M2 ET OU PLUS

- l'implantation, la construction, l'agrandissement ou la réfection partielle d'un quai ou d'un abri à bateau d'une superficie de 40 m² ou plus:
- le déplacement d'un quai ou d'un abri à bateau d'une superficie de 40 m² ou plus. 2.

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1770. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1771.

1771. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Nouveau bâtiment

1772. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 358 (2023-11-08);

Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment

1773. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

1774. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1775. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

1776. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 727. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain

OBJECTIF 1	1
Limiter l'impact de l'aménagement d'un quai sur le paysage et sur l'écosystème.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION	

1.1

L'emplacement du quai sur la rive limite l'impact sur le paysage riverain.



SECTION 24 QUAIS ET ABRIS À BATEAU DE 40 M2 ET OU PLUS

	OBJECTIF 1	1
	Limiter l'impact de l'aménagement d'un quai sur le paysage et sur l'écosystème.	
1.2	Les quais flottants ou sur pieds tubulaires sont privilégiés, la partie fixe devrait se limiter à la partie aménagée hors du cours d'eau. Dans l'impossibilité d'utilisation des quais flottants ou sur pieds tubulaires, les quais sur pilotis ou pieux permanent peuvent être envisagés.	3
1.3	La largeur de chacune des sections de quai tend à demeurer sous les 2 m de largeur pour maintenir la pénétration de la lumière sous la structure.	4
1.4	Pour diminuer l'impact de ces structures sur la rive, les quais sont maintenus à distance de celle-ci à l'aide d'une passerelle de dimension réduite, fixe ou ancrée.	5
1.5	L'aménagement de plates-formes flottantes ne sert qu'à donner accès au plan d'eau et aux activités nautiques.	6
1.6	Les abris à bateaux peuvent être prévus pourvu qu'ils soient exclusivement flottants ou sur pilotis.	7
1.7	Les matériaux de construction et de revêtement sont adaptés à un ouvrage sur l'eau et s'intègrent harmonieusement aux éléments paysagers riverains. Les couleurs vives ou contrastantes sont évitées.	8
1.8	L'utilisation des matériaux suivants est privilégiée : le bois non traité, le plastique ou le composite.	9
1.9	Les travaux projetés s'adaptent à la topographie du site, n'impliquent pas de remblai ni de déblai et préservent les patrons de drainage naturel du site ainsi que les massifs d'arbres et la végétation existants en bordure du milieu riverain.	10
1.10	Le projet prévoit la restauration de toute partie d'une rive dégradée avec des plantes herbacées, des arbustes et des arbres. Une rive est considérée comme dégradée si elle n'est pas recouverte par des plantes herbacées, des arbustes ou des arbres de façon suffisante pour en empêcher l'érosion et contrôler le ruissellement.	11

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1777. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 11 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1778. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'affichage n'est spécifiquement applicable.

